

## Arrêt

n° 303 352 du 18 mars 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT  
Boulevard Auguste Reyers 41/8  
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 25 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-dessous dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2024.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'ethnie tutsi et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] à Bwiza Bujumbura. Vous obtenez votre diplôme des humanités en 2015. Vous êtes chauffeur de taxi depuis 2016.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Le 15 novembre 2019, vous recevez un appel de Kamenge pour aller y prendre quatre personnes et les conduire à Gitega. Les clients disent que c'est [G. N.] qui leur donne votre numéro de téléphone. Arrivés à la commune Mabayi en route vers Gitega, ils vous demandent de vous arrêter et de les attendre un peu.*

*Ils partent à quatre mais seulement deux reviennent et ils vous disent de retourner sur Bujumbura. Ils vous demandent de leur remettre votre téléphone. A Bujumbura, ils vous demandent de les attendre mais ne reviennent pas. Vous allez déposer plainte pour escroquerie et essayez de chercher [G. N.] sans succès.*

*Au matin du **16 novembre 2019**, des agents de la documentation viennent vous chercher chez vous mais vous n'y êtes pas. Puis, ils viennent vers 15h vous arrêter à votre parking à Bwiza ([K. S.]), vous malmènent et vous menacent. Vous êtes amené à la documentation. Vous êtes menacé de mort si vous ne dites pas qui a tué les deux personnes disparues, vous disant qu'ils ont des preuves que s'est vous qui les a transportés. Vous êtes enfermé dans le cachot de la documentation pendant 3 jours et continuez à être torturé et menacé de mort.*

*Les passants qui vous connaissaient au parking préviennent votre famille. Votre mère et votre petit frère viennent discuter avec un agent de la documentation, qui accepte de vous libérer en échange d'un pot-de-vin.*

*Vous ne retournez pas à votre domicile et vous vous rendez chez votre tante maternelle à Kajaga. Vous quittez le pays le **20 novembre 2019** pour aller vivre en Ouganda.*

*Vous restez en Ouganda jusqu'à ce qu'un de vos amis qui habite en Amérique, [O.], vous mette en contact avec un passeur. Vous payez 5000 dollars à un passeur nommé [Co.] qui vous donne un passeport rouge sur lequel figurent votre identité et votre photo. Vous quittez l'Ouganda le **16 novembre 2021** par avion vers les Pays-Bas, et prenez la voiture vers la Belgique.*

*Vous arrivez le **17 novembre 2021** en Belgique et introduisez votre demande de protection internationale le **8 décembre 2021**. On vous vole votre passeport lors de l'arrivée au Petit-Château.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants :*

- 1- Extraits d'acte de naissance de vos deux enfants, établis le 14 octobre 2015 et le 26 avril 2021.*
- 2- Des photos où vous figurez le jour de l'obtention de votre diplôme, avec une équipe de football ou dans le cadre de votre métier de taximan.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.*

***D'emblée, il convient de relever que vous n'apportez aucun commencement de preuve permettant d'attester des problèmes invoqués. En raison de ce manque d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose principalement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et qu'elles reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.***

***Premièrement, le CGRA constate que vous vous montrez peu clair et peu convaincant au sujet de votre vie au Burundi et de votre vécu en Ouganda, de telle sorte que cela donne un premier indice au***

**CGRA que vous ne faites pas preuve de transparence quant aux circonstances dans lesquelles vous avez quitté votre pays.**

**Tout d'abord**, vous mentionnez à l'Office des Etrangers (ci-après OE) avoir habité à Bwiza, quartier Bwiza, [...], numéro [x]4, de 2007 jusqu'à votre départ du pays le 20 novembre 2019 (p. 6), ce que vous confirmez clairement lors de la demande de renseignements (p. 2). Par la suite, lors de votre premier entretien au CGRA, après avoir confirmé ce qui précède, vous ajoutez avoir habité au numéro [x]6, puis avoir résidé dans le quartier Nyakabiga (NEP 1, p. 4), déménagements que vous aviez omis précédemment. Vous précisez avoir déménagé au numéro [x]6 quand vous vous êtes marié, et déménagé avec votre épouse à Nyakabiga en 2018 (NEP 1, p. 5). Or, vous mentionnez vous être marié le 15 août 2019 (OE, p.8 ; NEP 1, p. 8), ce qui vient contredire vos déclarations précédentes concernant le déménagement de 2018 après le mariage. Par ailleurs, lors du deuxième entretien au CGRA, vous modifiez à nouveau votre version, déclarant que le déménagement à Nyakabiga a eu lieu en 2016, que vous avez déménagé après le mariage et que votre épouse était enceinte, ce pourquoi vous avez cherché une maison (NEP 2, p. 3). Toutefois, vous maintenez que le mariage islamique a bien eu lieu en 2019 (NEP 2, p. 3). En outre, les actes de naissance de vos enfants, nés en 2015 et 2018, ont tous les deux été réalisés dans la zone de Bwiza, ce qui infirme le fait que vous avez déménagé à Nyakabiga en 2016. Ces incohérences ainsi que ces divergences dans vos déclarations successives concernant votre lieu de résidence à Bujumbura au moment précis des événements invoqués à la base de votre demande viennent déjà affaiblir votre crédibilité générale dans le cadre de votre demande.

**De plus**, force est de constater que vos déclarations au sujet de votre séjour en Ouganda pendant deux ans ne sont pas de nature à convaincre le CGRA. En effet, force est de constater que vous n'êtes pas en mesure de préciser le jour où vous êtes parti en Ouganda (cfr. infra, § sur les conditions de libération). De plus, interrogé à propos de votre séjour en Ouganda pendant deux ans, vous restez très bref, disant en substance que vous viviez avec une maman et que vous l'aidiez à ranger ses affaires de travail pendant tout votre séjour en Ouganda (NEP 1, p. 22-23 ; NEP 2, p. 16). En outre, vous n'y demandez pas l'asile, expliquant que l'endroit où vous pouvez demander l'asile est éloigné de là où vous étiez, ce qui n'est aucunement justifiable si vous aviez réellement une crainte de retour au Burundi (NEP 1, p. 22). De plus, vous ne présentez aucun document pouvant étayer vos déclarations concernant votre séjour de près de deux ans en Ouganda, alors que l'apport de documents prouvant vos propos vous a pourtant clairement été demandé par l'officier de protection (NEP 1, pp. 10 et 26). Dès lors, vos déclarations laconiques au sujet d'un séjour de deux ans en Ouganda, le fait que vous ne sachiez préciser la date à laquelle vous avez rejoint ce pays, le fait que vous n'introduisiez pas de demande de protection, ainsi que l'absence totale de documents à ce sujet, continuent de discréditer la réalité de votre séjour en Ouganda.

**De surcroît**, en ce qui concerne le décès de votre père, bien que vous mentionnez lors de vos déclarations à l'OE qu'il est décédé en 2016 (p. 7), vous dites par après qu'il est décédé en 2019 (demande de renseignements, p. 6). Par après, vous déclarez en entretien que votre père est décédé quand vous étiez en Ouganda, et que vous ne savez donc pas de quelle façon il est décédé, que vous n'avez pas voulu demander tellement vous étiez choqué et que vous aviez mal au cœur, et que c'est en arrivant ici et en parlant avec vos tantes que vous avez appris qu'il était malade (NEP 1, p. 9). Toutefois, dans la suite de vos déclarations, vous mentionnez que votre père était déjà décédé quand vous avez eu vos problèmes en novembre 2019 (NEP 2, p. 5), c'est-à-dire avant votre départ en Ouganda. Vous déclarez aussi que le mariage a eu lieu lorsque votre père était déjà décédé (NEP 2, p. 5), et que vous êtes allé en Tanzanie avant et après le décès de votre père (NEP 2, p. 6). De plus, lors du placement des événements sur la ligne du temps (NEP 2, p. 7 ; document 1 farde bleue), vous situez le décès de votre père entre le 2ème voyage en Tanzanie et votre mariage. Le CGRA ne peut que constater que vous vous montrez très nébuleux et peu cohérent dans vos déclarations concernant le décès de votre père, et les circonstances dans lesquelles vous l'avez appris, ce qui est peu crédible vu l'importance d'un tel événement. Tous ces éléments, à la lumière des autres arguments développés ci-avant, amènent le CGRA à penser que vous ne faites pas preuve de transparence quant à votre situation réelle au pays et que vous n'avez pas quitté votre pays dans les circonstances que vous invoquez, ni vécu en Ouganda. Ce constat discrédite davantage la réalité des problèmes que vous invoquez à la base de votre demande, compte tenu du fait que ce sont ces problèmes qui vous auraient poussé à vous rendre en Ouganda.

**Au vu des éléments relevés ci-avant, le CGRA estime que votre crédibilité générale dans le cadre de votre demande s'en voit déjà fortement diminuée. Ce constat justifie à tout le moins une exigence accrue en matière de preuve en ce qui concerne l'établissement des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Or, dans ce contexte, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à rendre crédibles ces faits pour les raisons qui suivent.**

*En premier lieu, vos déclarations au sujet de la course que vous avez réalisée le 15 novembre 2019, se révèlent lacunaires, incohérentes et trop peu spécifiques à tel point qu'elles ne révèlent pas un sentiment de faits vécus dans votre chef. A cet égard, vous ne savez dire combien de personnes vous avez prises en charge à quel endroit et ne savez pas non plus situer ces endroits sur une carte. En effet, vous déclarez dans le questionnaire CGRA, avoir reçu un appel pour prendre quatre personnes à Kamengue (p. 16). Dans la demande de renseignements, vous confirmez avoir pris ces quatre personnes à Kamengue (p. 14-15). Or, vous déclarez par après que vous aviez déjà pris des gens au parking où vous étiez avant d'aller chercher les deux autres personnes à Kamengue (NEP 1, p. 13), ce qui contredit vos déclarations précédentes concernant le nombres de personnes que vous avez effectivement prises à Kamengue. Par ailleurs, amené par l'officier de protection à montrer sur une carte l'endroit où vous allez chercher vos clients, ainsi que les routes que vous prenez pour aller à Mabayi, vous déclarez ne pas pouvoir l'identifier sur une carte (NEP 2, p. 8-9 ; cf. document 2 farde bleue), ce qui est improbable pour un chauffeur de taxi exerçant depuis 2016. Ces incohérences et lacunes majeures affaiblissent déjà la crédibilité des faits que vous invoquez étant donné qu'elles portent sur des éléments basiques de votre récit. Le CGRA relève également que vous vous montrez peu convaincant concernant les faits survenus au retour de cette course. En effet, vous indiquez avoir porté plainte à la zone pour dénoncer le vol de votre téléphone (questionnaire CGRA, p. 16 ; NEP 1, p. 10, 13 et 18 ; NEP 2, p. 9-10). Cependant, il est peu probable que l'on vous ait remis une convocation, comme vous le déclarez, et non un récépissé de dépôt de plainte. De plus, vous indiquez également avoir essayé de contacter [G. N.] à votre retour, sans succès (Demande de renseignements, p. 15). Toutefois, lors de vos déclarations suivantes vous dites l'avoir eu au téléphone lors de votre retour et faites part de la conversation que vous avez tenu (NEP 1, p. 18-19). Cependant, lors du deuxième entretien, vous changez à nouveau votre version des faits, en expliquant ne pas l'avoir contacté car vous aviez peur étant donné que c'étaient ses hommes qui vous recherchaient (NEP 2, p. 11) et ajoutez que son numéro de GSM se trouvait dans votre téléphone volé (NEP 2, p. 11). Le caractère aléatoire de vos déclarations n'est pas de nature à convaincre le CGRA.*

*Par ailleurs, vous déclarez que c'est un certain [G. N.] qui a commandé cette course de taxi, fait qui serait à l'origine des problèmes qui s'en sont suivis. Vous ajoutez que cette personne avait l'habitude de vous contacter pour transporter des personnes et les déposer, et qu'il vous arrivait régulièrement de transporter des gens pour lui, en allant les déposer, mais qu'ensuite ces personnes ne revenaient pas avec vous (NEP 1, p.13-14). Concernant [G. N.] , il ressort d'informations objectives (voir documents 3, farde bleue) qu'il était un membre haut placé des services de renseignements, et qu'il est dès lors invraisemblable que la documentation, qui dispose de ses propres véhicules, fasse appel à un simple chauffeur de taxi pour ce genre de travail. Le CGRA souligne également que vous vous trompez concernant le nom de famille de [G.] dans la demande de renseignements, écrivant à plusieurs reprises [N.] (p. 14), que vous ne savez préciser ni le poste qu'il occupe à la documentation, ni son affiliation politique (NEP 2, p. 11). Ces méconnaissances ainsi que le fait que vous vous trompiez sur son nom n'est pas crédible compte tenu du fait que vous déclarez avoir travaillé avec lui à de nombreuses reprises (demande de renseignements, p. 14), et qu'il s'agit d'un agent du SNR bien connu au Burundi et redouté pour sa cruauté et brutalité notoires (voir documents 3, farde bleue). Les éléments relevés supra sont autant d'indices qui jettent davantage le discrédit sur la réalité des faits que vous invoquez.*

*Ensuite, vous déclarez avoir été arrêté et mis en détention vers 15h le 16 novembre 2019 et enfermé dans un cachot de la documentation (demande de renseignements, p. 15-16). Vos déclarations successives concernant votre quotidien pendant les trois jours que dure votre détention se révèlent cependant laconiques et peu cohérentes entre elles. Invité à en dire plus au sujet de l'arrestation, vous vous limitez à dire en substance qu'ils vous ont incarcéré dans une prison où il faisait sombre, où vous ne pouviez rien voir et où ils renversaient de l'eau sur le sol quand vous essayez de dormir (NEP 1, p. 19). Questionné au sujet des raisons de votre arrestation, vous vous cantonnez à dire qu'ils vous demandaient ou étaient passés [Ch.] et [M.], les deux personnes que vous avez transportées et qui ont disparu, sans vous laisser répondre (NEP 1, p. 19 ; NEP 2, p. 12-13).*

*Lorsque d'autres questions vous sont posées par la suite sur les circonstances de votre détention, vous répondez de manière peu spontanée et très succincte voire laconique (NEP 1, p. 19-21) pour une arrestation et détention de 3 jours dans un cachot de la documentation où vous déclarez avoir été enfermé, torturé et menacé (demande de renseignements, p. 16). Par ailleurs, bien que vous dites que vous êtes malmené de force et menacé avec des coups (Demande de renseignements, p. 15) et qu'ils vous battent sur le trajet jusqu'à l'arrivée au cachot (NEP 1, p. 19), vous vous limitez par après à dire qu'ils vous ont donné un coup avec la main dans le véhicule (NEP 1, p. 19), ce qui ne reflète nullement vos propos précédents. Vous dites aussi que les gardiens vous traitaient mal (NEP 1, p. 20) et qu'ils ne vous ont pas interrogé pendant ces trois jours (NEP 1, p. 21). Invité lors du deuxième entretien à expliciter les maltraitements physiques subies de la part des gardiens, vous ne faites à nouveau mention d'aucune maltraitance physique, indiquant juste qu'ils ne vous donnaient pas assez pour manger, qu'il faisait sombre et que vous avez négocié avec le gardien qui vous a libéré (NEP 2, p. 12). Ce n'est qu'après que l'officier de protection vous pose explicitement la question*

que vous indiquez que les gardiens vous frappaient par exemple le matin, 3 ou 4 fois, qu'ils vous giflaient parfois, avec une matraque ou avec la crosse du fusil (NEP 2, p. 12-13) À nouveau, le caractère à ce point peu spontané et laconique de vos déclarations ne reflète aucunement un sentiment de faits vécus en votre chef. Questionné sur un souvenir qui vous aurait marqué durant ces trois jours, vous répondez de manière laconique qu'à chaque fois que vous y pensez des larmes coulent, sans rien dire de plus (NEP 1, p. 21). Force est de constater, au vu des éléments relevés supra, que votre description de ces événements, pourtant marquants, est à ce point limitée qu'aucun crédit ne peut leur être accordé. Les incohérences, les contradictions ainsi que le manque de spontanéité et de détails dans vos déclarations ne permettent pas de révéler un sentiment de vécu de votre part ce qui, de ce fait, entraîne le CGRA à remettre en cause l'arrestation et la détention dont vous déclarez avoir été victime.

Pour le surplus, la situation que vous décrivez selon laquelle vous avez été arrêté et questionné continuellement au sujet des deux personnes disparues (Demande de renseignements, p. 16 ; NEP 2, p. 13) par les services de renseignements est jugée improbable, compte tenu du fait que les services de la documentation ont eux-mêmes commandé cette course et sont à l'origine de leur disparition.

Par ailleurs, les conditions de votre libération restent floues et imprécises, ce qui conforte le CGRA dans son opinion selon laquelle vous n'avez pas été arrêté et détenu pendant 3 jours. En effet, vous ne savez pas dire avec précision quand vous avez été libéré, disant d'abord le troisième jour de votre détention, à savoir le 19 novembre 2019 (NEP 1, p. 20), ensuite le 20 novembre 2019, jour où vous partez en Ouganda (NEP 2, p. 8 : document 1, farde bleue). Vous vous contredisez ensuite en disant que vous êtes resté en détention pendant deux jours et que vous êtes sorti le 18, 18-19 (NEP 2, p. 14), pour rectifier par après en disant que vous êtes resté trois jours, puis que vous êtes allé à Kajaga et que vous ne sortiez pas donc c'est comme si vous étiez en prison (NEP 2, p. 14). Ces incohérences temporelles et les explications insatisfaisantes à ce sujet, jettent le discrédit sur les circonstances de votre libération. En outre, vous donnez deux versions quant à la façon dont votre mère est mise au courant de votre détention, disant en premier lieu que les passants ou amis du parking qui vous connaissaient ont signalé à votre famille le fait que vous étiez malmené et arrêté (questionnaire CGRA ; demande de renseignements, p. 16), pour ensuite dire que vous l'appelez avec le téléphone du gardien (NEP 1, p. 13 et 20). Par la suite, vous modifiez à nouveau votre version, en regroupant ces deux faits, indiquant que votre mère avait déjà été mise au courant de votre arrestation par des amis qui se trouvaient sur le parking, et qu'ensuite vous l'avez appelée depuis le cachot via le téléphone du gardien (NEP 2, p. 13). Le fait que vous adaptiez votre version des faits au gré des questions jette un sérieux discrédit sur les faits que vous invoquez. Par ailleurs, le fait que vous déclariez lors de votre premier entretien que les gens dans le parking ne se sont pas rendus compte de votre arrestation (NEP 1, p. 13) vient discréditer votre version des faits selon laquelle votre mère aurait été informée de votre arrestation par vos amis qui auraient été témoins de la scène. Toujours concernant votre remise en liberté, le CGRA constate que vous ignorez combien votre mère a dû payer pour vous libérer (demande de renseignements, p. 16 ; NEP 1, p. 21). Vous déclarez à ce sujet que vous ne lui avez pas demandé car vous n'avez pas eu le temps de le faire. Le CGRA n'est absolument pas convaincu par votre explication, compte tenu du fait que vous avez été en contact régulier avec votre mère depuis lors, et qu'il s'agit là d'un élément important de votre récit (NEP 1, p. 7). Enfin, interrogé au sujet de la façon dont vous avez quitté les lieux, vous déclarez que le gardien vous a fait sortir du cachot discrètement (NEP 2, p. 15) sans vous expliquer davantage. Invité à en dire plus, vous dites qu'il savait quand ses chefs étaient présents, qu'il savait comment procéder, qu'il connaissait leurs habitudes et qu'il fallait faire vite (NEP 2, p. 15) ne donnant aucun détail supplémentaire sur la façon dont vous avez quitté le cachot de la documentation. Tous les éléments relevés supra discréditent le récit de votre détention et libération.

**Ainsi, toutes les divergences et incohérences dans votre récit, votre manque de spontanéité et de détails au sujet de faits que vous dites avoir vécus amènent le CGRA à conclure que vous n'avez pas réellement réalisé cette course, ni rencontré de problèmes avec vos autorités pour les motifs que vous invoquez.**

Au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale. Par conséquent, les craintes que vous invoquez à ce sujet ne peuvent être considérées comme fondées.

**Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.**

En effet, les copies d'extraits d'actes de naissance de vos enfants prouvent tout au plus que vous avez deux enfants nés en 2015 et 2021.

Quant aux photos que vous présentez sous forme de photocopies, elles permettent uniquement de montrer que vous avez reçu votre diplôme, que vous avez fait partie d'une équipe de football ou que vous avez exercé le métier de taximan, éléments non remis en cause par le CGRA. Cependant, ces photos ne permettent en aucun cas de prouver les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Par ailleurs, il vous a été demandé à deux reprises de déposer des documents supplémentaires que vous dites avoir en votre possession, tels que votre passeport (NEP 1, p. 11 ; NEP 2, p. 5), votre diplôme et la carte d'identité de votre épouse (NEP 1, p. 26 ; NEP 2, p. 5). Or, force est de constater que ces documents ne sont jamais parvenus au CGRA, et que vous n'avez fourni aucune explication quant à l'absence de ces documents, ce qui montre un défaut de collaboration de votre part, et amenuise encore plus votre crédibilité générale, déjà fortement affaiblie, dans le cadre de votre demande.

**De plus, il ne ressort aucun élément de votre profil qui permettrait de conclure que vous puissiez être confronté à des persécutions en cas de retour au Burundi.**

A propos de votre origine ethnique tutsi (cf. déclaration OE, p. 6), celle-ci ne peut justifier une crainte d'être persécuté en cas de retour au Burundi. En effet, le COI Focus sur la crise sécuritaire au Burundi mis à jour en mai 2023 (voir infra) rapporte que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multi ethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes sont des Hutus comme des Tutsis, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir. Dès lors, la simple invocation de votre ethnie tutsie ne saurait justifier à elle seule une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour au Burundi.

De plus, vous déclarez que vous n'êtes pas politisé (NEP 1, p. 9), que votre père était membre de l'UPD mais que cela n'a pas causé de problèmes ni à vous ni aux membres de votre famille (NEP, p. 9). Vous précisez par ailleurs que depuis votre départ du pays, vos proches, à savoir votre mère votre épouse et vos enfants, n'ont pas rencontré le moindre problème et vivent normalement au pays (NEP 1, p. 7 ; p.22). Enfin, le CGRA constate que vous avez vécu une vie normale au Burundi jusqu'à votre départ du pays, que vos autorités vous ont délivré un passeport en 2019 (NEP 1, p. 11) et que vous avez pu voyager en Tanzanie par deux fois sans le moindre problème (NEP 1, p. 12), ce qui montre la bienveillance générale à votre égard de la part de vos autorités.

Ainsi, il ressort de ce qui précède que vous n'avez pas un profil à risque.

**De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.**

Enfin, le Commissariat général estime, au regard des informations objectives en sa possession (voir **COI Focus « Burundi : Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 15 mai 2023** [<https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusburundi.letraitementsreserveparlesautoritesnationalesa.20230515.pdf>]), que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Si en 2015, les relations entre le Burundi et la Belgique se sont fortement détériorées et que la Belgique a été désignée comme l'un des ennemis principaux du Burundi, il ressort des informations objectives que la fréquence des déclarations et manifestations visant la Belgique a diminué depuis 2018, même si les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques.

En outre, depuis 2020, les sources objectives démontrent que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne se détendent. Ce contexte d'ouverture à la communauté internationale a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique. Ainsi, un dialogue entre les deux pays a pu reprendre et plusieurs rencontres entre différents dignitaires politiques et diplomatiques belges et burundais ont eu lieu entre juin 2020 et début février 2023.

*En ce qui concerne les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources contactées par le Commissariat général, soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays.*

*Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignement burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré les moyens limités de surveillance, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition.*

*Malgré le contexte sécuritaire et diplomatique entre la Belgique et le Burundi, les sources contactées par le Commissariat général indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.*

*En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, l'Office des étrangers a recensé 24 retours volontaires entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2022 – parmi lesquels 17 adultes sur 19 avaient introduit une demande de protection internationale en Belgique - et aucun retour forcé depuis le territoire belge depuis 2015. Par contre, il a signalé six refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont une seule personne sous escorte (de manière forcée) en 2022.*

*En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Commissariat général n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.*

*Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du Commissariat général ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.*

*Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le Commissariat général ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.*

*Aucun rapport international consulté par le Commissariat général et portant sur la situation des droits de l'homme au Burundi depuis 2019 ne fait mention de manière concrète et précise d'éventuels problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrés de Belgique ou d'autres pays européens par voie aérienne.*

*D'ailleurs, la chef de mission de l'OIM au Burundi tient des propos convergents en ce qui concerne les retours volontaires. Aussi, récemment, une délégation de l'OE s'est rendue au Burundi dans le cadre d'une mission et a pu s'entretenir avec un ressortissant burundais refoulé depuis un centre fermé en 2023 en Belgique, qui a déclaré n'avoir rencontré aucune difficulté lors de son retour au Burundi.*

*La plupart des sources contactées par le Commissariat général indiquent que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays.*

*Si certains interlocuteurs signalent que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises à leurs retours au pays, ils n'étaient aucunement leurs propos par des situations précises et concrètes.*

*En outre, l'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une*

*personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique.*

*Plusieurs sources ont aussi attiré l'attention sur les propos du porte-parole du ministère de l'Intérieur concernant les ressortissants burundais ayant voyagé en Serbie au cours du second semestre de l'année 2022. Ces derniers ont pu voyager en Serbie à la faveur d'un accord bilatéral les exemptant d'un visa d'entrée – lequel, sous pression européenne, a été réintégré par la suite. Pour nombre d'entre eux, la Serbie n'était qu'une étape transitoire vers l'espace Schengen. Ainsi, plusieurs pays européens, en particulier la Belgique, ont enregistré une hausse significative du nombre de demandes de protection internationale par des ressortissants burundais.*

*Le porte-parole du ministère de l'Intérieur, Pierre Nkurikiye avait déclaré, le 25 octobre 2022, au sujet de ces ressortissants qu'ils ont « menti afin d'obtenir le statut de réfugié en déclarant être persécutés par les autorités burundaises », que leurs déclarations seront communiquées aux autorités et qu'ils seront poursuivis à leurs retours.*

*Or, le Commissariat général observe d'une part, que cette affirmation n'est pas correcte au vu des informations objectives qui indiquent que les autorités belges ne communiquent jamais qu'une personne a demandé une protection internationale et d'autre part, que ces déclarations ont été ensuite publiquement désavouées par le ministre des Affaires étrangères burundais Albert Shingiro et le premier ministre Gervais Ndirakobuca, lequel a clairement affirmé qu'aucun Burundais parti légalement en Serbie ne fera l'objet de poursuites à son retour.*

*Par ailleurs, le Commissariat général a été contacté par la coalition Move, une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés. Cette dernière a porté à la connaissance du Commissariat général, le cas de deux demandeurs de protection internationale qui ont été rapatriés en novembre 2022 et en février 2023 et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi.*

*Au sujet du ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, le Commissariat général a obtenu la même confirmation auprès de l'activiste burundais Pierre Claver Mbonimpa. Ce dernier avait également mentionné ce cas d'arrestation lors d'une interview à un journaliste du Burundi Daily.*

*Contacté également par le Commissariat général, le président de la Ligue Iteka, après avoir confirmé avoir connaissance de ce cas, a, à son tour, tenté d'obtenir davantage d'informations précises quant à la situation actuelle du ressortissant rapatrié. Toutefois, après avoir essayé de contacter à deux reprises sa famille sans succès, le président de la Ligue Iteka en vient à infirmer les informations obtenues par l'activiste Pierre Claver Mbonimpa.*

*Par ailleurs, le Commissariat général relève que le nom de cette personne rapatriée n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le Cedoca (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.*

*En ce qui concerne le second cas d'arrestation d'un ressortissant burundais rapatrié depuis la Belgique, le Commissariat général a obtenu de la part de la coalition Move des renseignements sur un ressortissant burundais refoulé en février 2023 qui, après son retour au Burundi, aurait notamment été enlevé et malmené mais se serait échappé par la suite. Cependant, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer cette information qui n'est donc basée que sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même. Pour cette raison, cette information n'est pas considérée comme sérieuse par le Commissariat général.*

*Dans les sources consultées, le Commissariat général a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins (Tanzanie, Rwanda) qui ont eu des problèmes avec les autorités. Cependant, le Commissariat général n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de*

sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir **COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023** [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burundi\\_situation\\_securitaire\\_20230531.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf)) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

**Sur le plan politique**, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndikuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

**Sur le plan sécuritaire**, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancement un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FLN ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

*Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.*

*Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.*

*Bien que l'IDHB reconnait qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».*

*L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.*

*HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.*

*Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.*

*Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.*

*Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.*

*Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

II. La demande et les arguments du requérant

2. Dans sa requête, le requérant présente un exposé des faits essentiellement similaire à celui présent dans l'acte attaqué.

3. Au titre de dispositif, il sollicite du Conseil de déclarer le présent recours recevable et fondé, et de « lui reconnaître la qualité de réfugié ».

4. Il prend un moyen unique de la « [v]iolation du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 ».

En substance, il estime que les faits qu'il invoque doivent être considérés comme établis et fondent sa crainte de persécution.

Il estime également que le simple fait d'avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique fonde sa crainte de persécution en cas de retour au Burundi, en raison des informations objectives qu'il expose dans sa requête.

### III. Les nouveaux éléments

5. Le requérant dépose, en annexe de sa requête introductive d'instance, une carte de vaccination COVID ougandaise.

### IV. L'appréciation du Conseil

6. Le Conseil constate que, selon les écrits de procédure, les questions pertinentes que pose l'affaire en cause sont les suivantes :

- les faits invoqués par le requérant et contestés par la partie défenderesse sont-ils établis ? Ceux-ci recouvrent, pour l'essentiel, le fait qu'il serait considéré comme complice de la disparition de deux personnes, et les conséquences subies de cette accusation (détention, etc.).
- le seul séjour du requérant en Belgique en tant que demandeur de protection internationale est-il de nature à faire naître, chez lui, une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi ?

7. Pour sa part, le Conseil estime que **le requérant doit être reconnu réfugié.**

Certes, le Conseil estime que la réponse à la première question est négative : les faits contestés ne peuvent pas être considérés comme établis.

Cependant, il estime que la réponse à la deuxième question est positive et justifie une reconnaissance.

**8. Concernant les faits contestés**, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la Commissaire générale à remettre en cause la réalité de ces faits. La seule exception est que le requérant a désormais déposé, en annexe à sa requête, un document étayant son séjour en Ouganda.

La requête n'apporte aucun élément suffisamment concret et convainquant pour remettre en cause la motivation de la décision querrelée ou établir ces faits.

9. Dans un premier temps, le Conseil se rallie aux arguments de la partie défenderesse concernant les documents déposés par le requérant devant elle. Ainsi, il constate qu'ils établissent uniquement des éléments qui ne sont pas contestés.

Le certificat de vaccination ougandais établit *a priori* que le requérant était en Ouganda le 19 mai 2021 et le 26 août 2021. Cependant, ce simple fait ne permet pas d'établir les autres faits contestés, le requérant ayant pu se rendre en Ouganda pour d'autres raisons.

10. Au vu de qui précède, les faits contestés ne sont pas démontrés par le biais de documents probants. Dès lors, la Commissaire générale pouvait valablement statuer sur la base d'une évaluation de la crédibilité du récit du requérant.

Cette évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, mais reste valable si elle :

- est cohérente, raisonnable et admissible ;
- prend dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du requérant (Burundi) ;
- prend dûment en compte le statut individuel et la situation personnelle du requérant.

En l'occurrence, le requérant ne démontre pas que l'évaluation faite par la partie défenderesse ne respecterait pas l'une de ces conditions.

11. De façon générale, le requérant s'emploie à :

- rappeler certains éléments de son récit, sans apporter d'éclairage neuf sur le dossier ;
- confirmer certaines versions de son récit, sans effacer le fait qu'il s'était d'abord contredit ;
- admettre des erreurs, sans les justifier valablement (confusions sur ses lieux de vie, difficultés à situer les événements dans le temps, mauvaise formulation concernant l'accusé de réception – et non la convocation – reçu suite à sa plainte...);
- tenter de justifier certaines lacunes et incohérences dans son récit, sans convaincre le Conseil (il n'a pas osé demander à G. N. la raison pour laquelle il faisait appel à lui, il « *n'est resté « que » trois jours en détention* », il ne s'est pas renseigné chez sa mère sur les modalités de son évasion « *parce que la seule chose qui lui importait était de sauver sa vie et de quitter le pays à tout prix* »...)
- affirmer que certaines contradictions relevées par la partie défenderesse proviennent d'une mauvaise interprétation des déclarations auxquelles elle fait référence, déclarations que le Conseil estime pour sa part univoques et effectivement contradictoires (lieu(x) où le requérant a pris ses 4 passagers<sup>1</sup>, le fait qu'il a contacté ou non G. N. après le vol de son téléphone<sup>2</sup>, et la manière dont sa mère a appris sa détention).<sup>3</sup>

12. Plus spécifiquement, il :

- explique que ses enfants sont nés à Bwiza car son couple revenait chez sa mère pour chaque accouchement, sans que cette explication n'efface l'aspect inhabituel – et donc moins crédible – de la situation ;
- affirme qu'il n'a pas demandé l'asile en Ouganda car il ne s'y sentait pas en sécurité, ce qui apparaît incohérent avec le fait qu'il a fui jusque dans ce pays pour s'y sentir en sécurité, et avec sa première explication selon laquelle il ne l'avait pas demandé car « *[l']endroit où il fallait demander l'asile était éloigné* » (notes de l'entretien personnel du 17 mai 2023, p. 16) ;
- explique qu'il n'a pas pu situer certains endroits sur une carte car il « *n'effectuait habituellement aucun trajet à l'intérieur du pays* », ajoutant qu'il a fait une exception car les personnes venaient de la part de M. N. Or, cet élément important n'a jamais été mentionné par le requérant lors de ses entretiens personnels, ce qui nuit tout autant à sa crédibilité.
- ajoute quelques détails sur sa détention (nourriture, cris, etc.), précisions données en période suspecte et insuffisantes à avoir un impact sur sa crédibilité générale ;

13. En conclusion, le Conseil estime que les faits contestés ne peuvent être considérés comme établis.

Il en découle que le requérant ne peut pas être reconnu réfugié sur cette base.

**14. Concernant la crainte liée au fait qu'il a demandé une protection internationale en Belgique** cependant, le Conseil se rallie au requérant.

---

<sup>11</sup> Il confirme avoir pris les 4 passagers deux à deux, ce qui contredit sa déclaration en page 16 du questionnaire du CGRA (dossier administratif, document n° 17, p. 16).

<sup>22</sup> Il confirme ne pas avoir tenté de contacter G. N. après le vol de son téléphone ; or, à la question « *Qu'est-ce qu'il vous dit G. quand vous dites que vous n'avez plus votre téléphone ?* », il avait répondu « *[...] Ce jour la je l'ai appelé, je l'ai eu et il m'a dit non je ne sais pas où est-ce qu'ils habitent mais rassure toi des que je les aurais, je te tiendrai informé.* » (Notes de l'entretien personnel du 06 mars 2023 (ci-dessous dénommées les « NEP 1 »), p. 19).

<sup>33</sup> Il confirme que sa mère avait déjà appris son arrestation via les gens du parking, ce qui contredit sa déclaration suivante : « *j'ai demandé au gardien pour me donner le téléphone pour avertir à la maison pour dire que j'avais été arrêté parce que même les gens du parking ne se sont pas rendus compte* ». (NEP 1, p.13).

15. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime que, selon les informations en sa possession, « *le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi* ». A l'appui de son argumentation, elle cite notamment deux documents émanant de son service de documentation : un rapport du 15 mai 2023 concernant le traitement réservé par les autorités burundaises à leurs ressortissants de retour dans le pays, et un rapport du 31 mai 2023 concernant la situation sécuritaire au Burundi.

16. Le requérant conteste cette conclusion. Il considère notamment que l'arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022 rendu par le Conseil siégeant à trois juges devrait être pris en considération, et se réfère à de nombreuses nouvelles informations objectives pour démontrer que sa crainte est fondée.

17. Le Conseil observe que dans l'arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022 auquel le requérant se réfère, il a estimé, sur la base d'une analyse du « COI Focus Burundi.

Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022 ainsi que du document « COI Focus Burundi. Situation sécuritaire » du 12 octobre 2022 :

*« Il s'ensuit que dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que la requérante a séjourné en Belgique où elle a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées ».*

A cet égard, il soulignait en particulier que « *si les sources consultées pour la rédaction du COI Focus du 28 février 2022 n'ont relevé jusqu'à présent aucun cas documenté de ressortissants burundais, demandeurs de protection internationale ou non retournés au Burundi en provenance de la Belgique et ayant été persécutés de ce seul fait, il n'en apparaît pas moins clairement que les sources, s'étant prononcées plus spécifiquement sur les Burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique, considèrent que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile est de nature à rendre une personne suspecte de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises* » et que « *le fait d'être suspect de sympathie pour l'opposition au régime en place à Bujumbura suffit à faire courir à l'intéressé un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées* ».

18. Il reste à déterminer si les informations les plus récentes citées par la partie défenderesse permettent de conclure que les enseignements tirés de cet arrêt n° 282 473 précité ne sont plus pertinents dans le contexte actuel du Burundi.

19. Le Conseil observe, à la lecture du COI Focus du 15 mai 2023, que différentes personnes interrogées répondent que le seul séjour ou le passage par la Belgique ne suffit pas à exposer un Burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'il retourne au Burundi.

Par contre, il constate que ce document précise bien que plusieurs sources « *estiment que les personnes qui ont introduit une demande d'asile en Belgique risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises* » (COI Focus du 15 mai 2023, p. 28). Une de ces sources précise ainsi : « *lorsqu'un individu se rend sur le territoire belge pour introduire une demande de protection internationale, les risques qui pesaient déjà sur ses épaules causant sa fuite s'aggravent en raison de l'introduction d'une telle demande. Outre le fait que les risques de persécutions s'aggravent après une demande d'asile, le simple fait d'en avoir introduit une demande d'asile crée également le risque d'être perçu comme un opposant politique pour cette raison et peut donc suffire à subir des persécutions.* » (COI Focus du 15 mai 2023, p. 29).

S'agissant de l'arrestation présumée d'un demandeur de protection internationale en Belgique rapatrié au Burundi, le Conseil relève que, selon le COI Focus du 15 mai 2023, plusieurs sources ont confirmé cette information (COI Focus du 15 mai 2023, pp. 32 et 33). Le fait que les recherches ultérieures du CGRA n'aient produit aucun résultat comme le mentionne le document ne peut en aucun cas suffire à rassurer le Conseil, et encore moins permettre de conclure à l'absence de poursuites dirigées contre les Burundais rapatriés après avoir sollicité la protection internationale en Belgique.

Par ailleurs, le COI Focus du 15 mai 2023 précise encore que « *dans les sources consultées, le Cedoca a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins qui ont eu des problèmes avec les autorités* » (COI Focus du 15 mai 2023, p. 33). Le fait que « *le Cedoca n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche* », comme le mentionne le document, n'appelle pas une autre conclusion que celle tirée ci-dessus à propos de l'arrestation présumée du rapatrié burundais.

Au vu de ces observations, le Conseil considère que le COI Focus du 15 mai 2023 ne contient pas d'informations de nature à justifier une appréciation différente de celle posée dans son arrêt n° 282 473 précité et rendu à 3 juges.

20. Toutefois, ledit arrêt poursuivait en constatant qu'il « *ne ressort, par ailleurs, ni de la décision attaquée ni d'aucun élément du dossier, qu'il existerait des raisons de penser que la requérante pourrait échapper pour un motif quelconque au climat de suspicion évoqué plus haut et au risque qui en découle* ».

Il est donc nécessaire d'examiner ce qu'il en est pour le requérant.

21. A ce sujet, la partie défenderesse relève plusieurs éléments en vue de démontrer que le requérant n'a pas un « *profil à risque* ».

Ainsi, pour les raisons qu'elle expose, elle estime que « *la simple invocation de [l']ethnie tutsie [du requérant] ne saurait justifier à elle seule une crainte fondée de persécution dans [son] chef en cas de retour au Burundi* ». Elle ajoute : « *De plus, vous déclarez que vous n'êtes pas politisé (NEP 1, p. 9), que votre père était membre de l'UPD mais que cela n'a pas causé de problèmes ni à vous ni aux membres de votre famille (NEP, p. 9). Vous précisez par ailleurs que depuis votre départ du pays, vos proches, à savoir votre mère votre épouse et vos enfants, n'ont pas rencontré le moindre problème et vivent normalement au pays (NEP 1, p. 7 ; p.22). Enfin, le CGRA constate que vous avez vécu une vie normale au Burundi jusqu'à votre départ du pays, que vos autorités vous ont délivré un passeport en 2019 (NEP 1, p. 11) et que vous avez pu voyager en Tanzanie par deux fois sans le moindre problème (NEP 1, p. 12), ce qui montre la bienveillance générale à votre égard de la part de vos autorités.* ».

Cependant, ces motifs ne sont pas pertinents. En effet, au vu de ce qui précède, il faudrait démontrer que le requérant a un profil « *à l'abri du risque* » pour considérer qu'il échappe au climat de suspicion qui le menace depuis l'introduction de sa demande d'asile en Belgique.

Le Conseil n'aperçoit aucun élément en ce sens, et la partie défenderesse n'en fait pas davantage valoir.

22. Partant, le Conseil estime que le requérant a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette crainte se rattache en l'espèce au critère des opinions politiques imputées par les autorités burundaises, au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

23. Il y a dès lors lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié aux requérant.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD

C. ADAM